

Intégrer la forêt dans les projets des collectivités : DOO (SCoT) et PADD (PLU)

Fiche 3

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



RAPPEL

Un réel diagnostic doit avoir été impérativement réalisé afin de pouvoir mettre en lumière les enjeux forestiers du territoire et donner **les grandes orientations à suivre**. [Voir Fiche 2](#)

Dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en prescriptions, articulés autour de 3 grands blocs thématiques ([L141-4 du Code de l'urbanisme](#)) :

- 1° **Les activités économiques**, artisanales, commerciales, agricoles et **forestières**
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée,
- 3° **Les transitions écologique et énergétique.**

[Voir Fiche 1A](#)

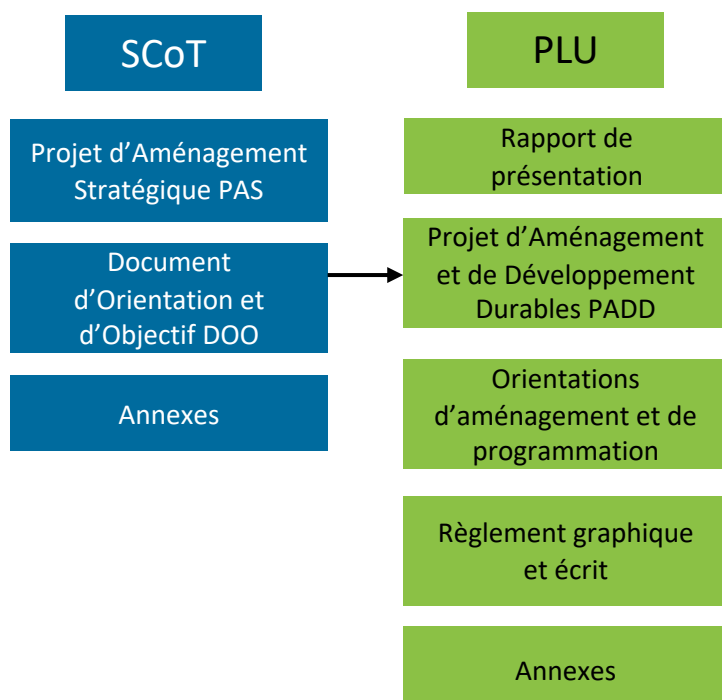
Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) détermine les orientations choisies par les communes ([L151-5 du Code de l'urbanisme](#)).

[Voir Fiche 1B](#)

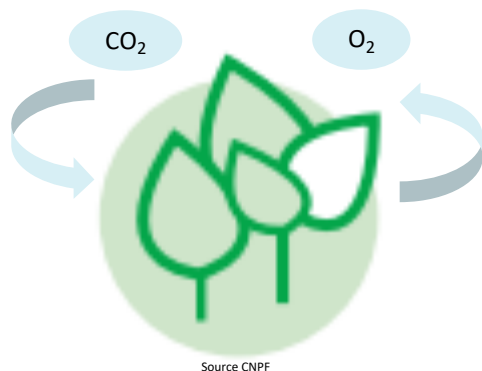
« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, [l'article L101-3 du Code de l'urbanisme](#) précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du [décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019](#) adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Composition des SCoT et des PLU



Constat de la pratique : la place actuelle de la forêt dans les documents d'urbanisme



Les urbanistes ont souvent une vision de la forêt qui se limite à un écrin paysager, un espace de loisir, une réserve de naturalité.

Les objectifs de « protection des paysages » concernant les territoires forestiers, dont le résultat attendu est souvent la limitation des coupes de bois, peuvent être en contradiction avec celui d'éviter la fermeture des paysages, notamment par la recolonisation des milieux ouverts, être en décalage avec l'adaptabilité des forêts aux changements climatiques ou encore desservir la défense et protection contre les incendies.

Les usages du bois dans l'urbanisme et la construction, peuvent parfois être limités par des règles allant à l'encontre des objectifs de soutien de l'économie de la filière bois, et d'intégration dans la construction de ce matériau renouvelable et fixateur de carbone.

Les réglementations de voirie sont susceptibles d'avoir un impact sur la gestion et la filière forestière du fait des aménagements entrepris sur les voies conduisant vers les massifs forestiers. Souvent, ces voies traversent, entre la voirie publique principale et le massif, des zones résidentielles qui sont, petit à petit, équipées de trottoirs, murs de clôtures, chicanes... lesquels induisent une fermeture de l'accès au massif aux camions nécessaires à la sortie des bois voire aux véhicules de secours (SDIS).



Antony CUBAYNES @ cnpf

Recommandations pratiques #1 : Préserver les milieux forestiers : encourager la gestion durable des forêts

- **Éviter** le mitage qui déstructure les massifs forestiers (infrastructure et urbanisation) et pérenniser les surfaces forestières
- **Fixer** les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de développement équilibré entre les différents espaces ([L141-4 du Code de l'urbanisme](#))
- **Préconiser** la mise en place d'une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers en identifiant clairement les espaces forestiers qui présentent un enjeu particulier [Voir Thème 1](#)
- **Inciter** à la réalisation de documents de gestion durable [Voir Thème 4](#)
- **Prévoir** la desserte des espaces boisés et notamment l'accessibilité des massifs forestiers par les grumiers (prévoir les conditions de débardage et limiter ses impacts sur les peuplements forestiers – voir notamment les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds (<https://naviforest.ign.fr/arretes>))
- **Maintenir** des accès aux véhicules de secours pour lutter contre le risque incendie et implanter des réserves d'eau si besoin [Voir Fiche 8](#)
- **Veiller** à la possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois (sites de stockage, tri...).
- **Veiller** à la poursuite de l'activité forestière (possibilité de construction limitée pour des hangars, développement des scieries, etc.).
- **Faire un point** sur les zonages de protection existant afin d'éviter un surclassement pouvant nuire à l'objectif initial de protection.

Recommandations pratiques #2 : Réduire la consommation énergétique du territoire : privilégier l'usage du bois local

- **Encourager** l'utilisation du bois local dans les projets urbains (matériau durable avec une bonne résistance mécanique et isolation thermique et phonique qui continue de stocker du carbone)
- **Sensibiliser** les administrés aux avantages économiques (développement d'emplois) et environnementaux (lutte contre le réchauffement climatique) du bois énergie, une énergie renouvelable.
- **Encourager** le bois énergie dans les projets territoriaux en étudiant la possibilité d'une chaufferie bois lorsqu'il y a construction d'un nouveau bâtiment ou remplacement d'une chaudière.
- **Anticiper** l'aménagement et la construction des réseaux de chaleur lors de la rédaction des PLU.

Recommandations pratiques #3 : Prévenir et gérer les risques incendie de forêts

- **Optimiser** les conditions d'accessibilité aux massifs sur toute voirie utilisable par les services de secours (par exemple, renforcer le dispositif de pistes DFCL et veiller à leur entretien régulier)
- **S'impliquer** dans la réalisation de dispositifs opérationnels tels que les Plans de Massifs (PDM) [Voir Fiche 8](#)
- **Préconiser** l'interdiction de construire dans les zones identifiées comme exposées.
- **Maintenir ou aménager** des interfaces entre les zones habitées et les zones naturelles